

Fourier et le dessèchement des marais de Bourgoin, 1804-1815

Jean-Charles GUILLAUME

Extrait de Jean-Charles Guillaume, « Fourier et le dessèchement des marais de Bourgoin, 1804-1815 », », *BSSY*, t.155, 2017, p.81-100.

Par un arrêté en date du 23 pluviôse an X [12 février 1802], Bonaparte, Premier Consul de la République, nomme « le citoyen Fourier préfet du département de l'Isère en remplacement du citoyen Ricard, décédé¹ ». Fourier garde son poste sous la Première Restauration. Suspendu le 9 mars 1815 de sa fonction de préfet de l'Isère, il se rallie à Napoléon après une rencontre à Bourgoin le 10 mars 1815, et est nommé préfet du département du Rhône le 12 mars. Durant les treize ans de son séjour à Grenoble, il réalise le dessèchement des marais de Bourgoin, qu'il considère lui-même comme « le plus grand ouvrage public que l'on ait achevé en France ces derniers temps² », réussissant ainsi à mettre fin à « l'incertitude et la confusion qui provenaient de tant d'intérêts opposés³ ».



L'assèchement des marais de Bourgoin
Bas-relief de Raymond Gayrard (Archives municipales d'Auxerre, BN 650)

Le dessèchement concerne quelque 35 communes, 30 000 habitants et une zone de 7 200 hectares, large de 1 à 4 km et longue d'environ 60 km, située entre le confluent du Rhône et du Guiers, à l'amont, et celui du Rhône et de la Bourbre, à l'aval. Les fonds des bassins ne sont inondés que pendant une partie de l'année, mais leurs exhalaisons occasionnent des fièvres annuelles et abrègent sensiblement la vie moyenne de l'homme. L'opération ne présente pas de grande difficulté technique⁴ : il s'agit d'ouvrir des canaux et fossés servant à la réunion et évacuation des rivières et sources et de construire des digues, barrages, perrés, nécessaires à leur conservation, et des ponts pour faciliter les

¹ Letonnellier, Georges, « Le préfet Fourier », *Bulletin de l'Académie delphinale*, 5^e série, tome XIII-1, 1922, p. 135.

² Dossier « Fourier », demande de pension faite en 1815, Arch. nat., cité par Dhombres, Jean, et Robert, Jean-Bernard, *Fourier, créateur de la physique-mathématique*, Belin, 1998, p. 270.

³ Réponse du préfet à une lettre du directeur général des Travaux publics, [mars] 1812 (Arch. dép. de l'Isère, 6S6/7).

⁴ « L'exécution du projet ne présente pas de difficultés dont l'art ne puisse aisément triompher. », Lettre de Rogniat à M. le Préfet, 22 prairial an XI (11 juin 1803) (Arch. dép. de l'Isère, 6S6/5).

communications. La dépense est estimée à 1 200 000 francs⁵. Mais la grande difficulté à surmonter est le scepticisme de la population qui craint que « l'entreprise ne soit abandonnée avant la fin⁶ ». En effet, les tentatives ont jusqu'alors plusieurs fois avorté : traités de 1681-1682-1683, avec les Coorte, des Hollandais, projet de 1765, loi du 5 janvier 1791 et décret du 14 frimaire an II [4 décembre 1793]⁷.

Le préfet de l'Isère relève le défi. Le 26 germinal an XII (16 avril 1804), il annonce la décision du Gouvernement de la République d'engager les travaux⁸, et le 1^{er} novembre 1814, il en constate l'exécution⁹, fier de ce « beau travail cité comme modèle par les ingénieurs les plus savants¹⁰ ».

Comment Joseph Fourier réussit-il là où tous ses prédécesseurs ont échoué ? Collecte méthodique de l'information, recherche systématique de la conciliation et combinaison permanente de probité, impartialité et fermeté sont les clés de sa réussite.

I. Une collecte méthodique de l'information

La collecte minutieuse de l'information, pratiquée depuis longtemps dans l'Isère¹¹, est fortement développée par le préfet. Elle est réalisée, bien sûr, par tout le personnel technique (ingénieurs) et administratif (sous-préfets, procureurs, etc.), voire par des experts et des « avocats en la Cour d'appel séant à Grenoble » nommés jurisconsultes pour rédiger une consultation¹². Mais Fourier fait aussi appel à d'autres agents pour collecter les données, exige d'eux des informations précises et détaillées et leur demande de bonnes synthèses.

A) Les agents de la collecte de l'information

Fourier n'hésite pas à se déplacer, à rencontrer les gens, à les interroger. Mais le plus souvent il s'appuie sur un commissaire délégué en qui il a toute confiance, le munit d'instructions particulières, lui donne pour rôle de se concerter avec les maires et les conseils municipaux sur les moyens de parvenir à réaliser ses intentions à l'égard des communes¹³ et le laisse agir en toute autonomie. Le premier d'entre eux est le général Joseph Rogniat (1776-1840). Il note à son propos : « Ayant une instruction très étendue, toutes les connaissances locales qui pourraient fonder son opinion¹⁴. » Le suivant est

⁵ 1^{ère} notice [annotée de la main de Fourier] concernant le dessèchement des marais de Bourgoin. Description du sol, Eléments statistiques, 14 mars 1812 (Arch. dép. de l'Isère, 6S6/7).

⁶ Lettre de Bravet, commissaire délégué, au préfet, 9 septembre 1806 (Arch. dép. de l'Isère, 6S6/2).

⁷ Lettonnelier, 1922, p. 145.

⁸ Proclamation du préfet affichée à partir du 26 germinal an XII (16 avril 1804) (Arch. dép. de l'Isère, 6S6/2).

⁹ Procès-verbal de réception des travaux, 1^{er} novembre 1814, *Id.*

¹⁰ « Insuffisances des travaux primitifs », H. Pinodel de La Berthoche, *De l'état présent des marais de Bourgoin, principalement de la 1^{ère} section, De la nécessité et des moyens d'en maintenir et d'en compléter le dessèchement*, Lyon, Imprimerie de L. Boitel, 1846, pp. 5-8.

¹¹ Des renseignements sur les marais de Moères ont été reçus, d'autres sur les marais pontins des États pontificaux, Lettres des magistrats de Dunkerque du 25 février 1780 à M. Rosière de Champagneux, châtelain royal et premier échevin de Bourgoin, et Éclaircissements demandés à Rome. Par ailleurs, le 28 vendémiaire an IV (20 octobre 1795), l'ingénieur Saint-Victor a remis à la Commission des Travaux Publics 159 pièces relatives au projet de dessèchement des marais de Bourgoin, dont divers plans, des profils en travers, des profils et plans des canaux, un devis estimatif et général des travaux à faire, Inventaire des pièces, Accusé de réception du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795) (Arch. dép. de l'Isère, J560/1). Des tableaux très précis ont été dressés, notamment un état des bestiaux dans l'ensemble des communes des marais vers 1800 (Arch. dép. de l'Isère, 6S6/5).

¹² Arrêté du préfet désignant 3 jurisconsultes pour rédiger une Consultation concernant les droits et les intérêts des communes en la possession, propriété et usage des marais de Bourgoin, 19 novembre 1806 (Arch. dép. de l'Isère, 6S6/2).

¹³ Lettre circulaire du préfet aux maires des communes riveraines en date du 26 germinal an XII (16 avril 1804), *Id.*

¹⁴ Avis de Fourier sur Rogniat en 1812 (Arch. dép. de l'Isère, 6S6/7).

Bravet, ancien membre du Corps Législatif, membre du Conseil général du département, chargé de « se transporter dans les communes riveraines des marais, et y recueillir tous les renseignements¹⁵ ».

Les maires, adjoints, conseillers municipaux, voire les curés desservants, sont aussi sollicités : « Je vous prie de me donner toutes les informations qui pourront me mettre à portée de favoriser, dans votre Commune, l'établissement de cette nouvelle branche d'industrie. » Avec cette précision : « Je vous invite à faire usage de votre influence personnelle et de la considération attachée à votre place pour seconder mes intentions à cet égard¹⁶. »

B) Des instructions précises et détaillées

Les questions posées sont très détaillées et précises. Ainsi pour les maires : « Combien compte-t-on de tisserands dans votre commune ? Combien ont-ils d'apprentis ? Quels sont ceux de ces apprentis qui sont pauvres et qui se distinguent par leurs aptitudes et leur bonne conduite ? Quels sont les jeunes gens qui pourraient apprendre le métier de tisserand et dont les parents ne pourraient payer leur apprentissage ? Combien compte-t-on de fileuses dans votre commune ?¹⁷ ».

Les instructions aux commissaires délégués sont encore plus précises. Les renseignements demandés par communes sont d'abord des statistiques : population en 1700, 1790 et an X, part du territoire occupé par les marais, valeur actuelle de ces terrains, usage qu'en font les habitants, relevé des registres des décès, histoire des épizooties, etc. Mais ils sont aussi « moraux ». Ils visent à déterminer l'état d'esprit des habitants à l'époque et lors des précédentes tentatives de dessèchement, les personnes les plus influentes, etc.¹⁸

Fourier suit de très près les dossiers. Il revoit, corrige, rature, surcharge de sa main, « avec sa vilaine petite écriture en pattes de mouches », les minutes des réponses préparées, sur ses indications, par les employés des bureaux¹⁹. Ainsi, il note dans la marge à la fin de l'article 4 de la version manuscrite de ses instructions au commissaire du 22 avril 1806 : « L'examen des questions proposées dans cet article a pour objet de faire connaître quelle doit être l'influence du dessèchement sur le sort des habitants, et plus particulièrement les changements que ce grand résultat doit occasionner dans l'aménagement actuel des fermes. » On retrouve intégralement ce passage dans la version imprimée²⁰.

En revanche, les questions auxquelles doivent répondre les juriconsultes sont plus courtes. Quels sont les droits des communes sur les marais ? Quels sont les moyens propres à rendre utiles aux communes leurs droits, quels qu'ils soient, sur les marais ?²¹

Mais c'est dans la connaissance des hommes que la méthode est la plus précieuse. Le commissaire délégué Bravet écrit à Fourier :

« J'ai recueilli beaucoup de notes pour tâcher de remplir vos vues [...] et j'ai même tâché de mettre à profit tout ce que j'ai pu entrevoir de positif et d'utile dans les conversations particulières que j'ai été à portée d'avoir avec plusieurs personnes, et dans celles qui ont eu lieu entre tiers en ma présence. »

Et d'ajouter :

¹⁵ Arrêté du préfet portant création d'une commission relative aux marais de Bourgoin, 18 août 1806. (Arch. dép. de l'Isère, 6S6/2).

¹⁶ Lettre du préfet aux maires des communes du 23 fructidor an XII (10 septembre 1804), *Annales politiques et littéraires du département de l'Isère, Journal administratif*, 26 septembre 1804.

¹⁷ *Id.*

¹⁸ Instructions données au commissaire Rogniat du 17 floréal an 11 (7 mai 1803) (Arch. dép. de l'Isère, 6S6/5).

¹⁹ Letonnelier, 1922, p.137.

²⁰ Instructions données au commissaire délégué par le préfet Fourier pour l'exécution du décret impérial du 16 messidor an XIII (5 juillet 1805) en date du 22 avril 1806 (Arch. dép. de l'Isère, 6S6/2).

²¹ Mémoire et consultation établis par les 3 juriconsultes, 25 avril 1807 (Arch. dép. de l'Isère, 6S6/3).

« J'ai été parfaitement secondé dans mes recherches par le sieur Baudoin, greffier des communes de Barraux et Chapareillan, que j'avais prié de m'accompagner comme secrétaire, et qui a recueilli avec beaucoup d'intelligence et de célérité toutes les notes dont je l'avais chargé. [...]

Nous n'avons rien négligé pour acquérir les connaissances que vous m'avez prescrit de rechercher²². »

C) Des données de bonne qualité

Les données collectées sont de bonne qualité. Un prix moyen des fonds est établi dès le début de l'opération pour chaque commune, pour chacune des dix classes de terres et pour chacune des trois grandes catégories d'utilisation (terres labourables, prés à refoin [regain] et prés marécageux). Il sera recalculé à la fin de l'opération. La plus-value résultant des travaux de dessèchement pourra alors être calculée. De la qualité de ces diverses évaluations dépendra l'acceptabilité de l'entreprise par le plus grand nombre, donc son succès.

Par ailleurs, l'action de l'administration est personnalisée grâce à « des notes individuelles sur les principaux habitants, sur ceux qui peuvent être ou devenir le plus favorables, ou le plus contraires au succès de l'entreprise²³ ». Elle peut être différenciée pour les partisans sincères de l'exécution du projet (les « gens riches et éclairés » comme le maire de Dommartin²⁴), les indifférents et les opposants. Ces derniers se recrutent surtout chez les indigents. Cette classe, la plus nombreuse, « est celle qui jouit le plus des marais », « mais elle est trop fortement persuadée de la puissance du gouvernement actuel pour opposer à l'exécution une résistance active, surtout ne se voyant pas soutenue par les deux premières classes²⁵ ». Ceux qui le méritent peuvent ainsi être encouragés²⁶.

D) De bonnes synthèses

Le travail de collecte des données ne suffit pas. Il faut les mettre en perspective. Ainsi Bravet écrit :

« Ma tâche n'est pas remplie. Il me reste à mettre en ordre les matériaux que j'ai recueillis et qui ne forment encore qu'une masse informe et peut-être inintelligible pour quiconque n'a pas suivi mes opérations²⁷. »

II. La recherche systématique de la conciliation

Les travaux de dessèchement s'exécutent sous la conduite et d'après les plans et devis des ingénieurs des ponts et chaussées, approuvés par le gouvernement. Mais la tâche est immense : il faut lever les plans, « circonscrire chaque propriété », diviser les terrains en plusieurs classes (dix) de manière à ce que toutes les terres de même valeur présumée soient de la même classe²⁸, estimer la

²² Lettre de Bravet au préfet, 9 octobre 1806 (Arch. dép. de l'Isère, 6S6/5).

²³ Instructions données au commissaire délégué en date du 22 avril 1806 par le préfet.

²⁴ « Quant à mon particulier, je désire ardemment le dessèchement. J'ai quelques propriétés et une habitation à portée des marais que je suis obligé de quitter au mois d'août si je veux échapper à la fièvre. », Lettre du maire de Dommartin [sans doute au sous-préfet de la Tour du Pin] du 6 ventôse an IX (25 février 1801) (Arch. dép. de l'Isère, 6S6/2).

²⁵ Lettre du commissaire Rogniat au préfet en date du 28 floréal an XIII (18 mai 1805) (Arch. dép. de l'Isère, 6S6/5).

²⁶ « Les renseignements que je vous demande me serviront à distribuer à propos des encouragements à ceux qui les méritent, et là où ils sont jugés nécessaires. », Lettre du préfet aux maires du 23 fructidor an XII (10 septembre 1804).

²⁷ Lettre de Bravet au préfet, 9 octobre 1806.

²⁸ Loi du 16 septembre 1807 relative au dessèchement des marais (Arch. dép. de l'Isère, 6S6/7).

valeur des fonds avant puis après le dessèchement de façon à calculer la plus-value. Les sujets de contestations et d'inquiétudes ne manquent pas²⁹. Il importe de surmonter tous les obstacles que fera naître la combinaison d'anciennes habitudes avec des intérêts particuliers³⁰.

A. Des intérêts opposés

Les motifs poussant au dessèchement des marais sont clairs : préserver une population nombreuse des funestes influences de l'air vicié des marais et rendre à l'agriculture de vastes portions de territoires. Mais il faut au préalable régler les droits respectifs des concessionnaires et des communes riveraines des marais.

1) Les concessionnaires : Bimar & Cie

MM. Bimar et consorts obtiennent le 30 frimaire an XIV (21 décembre 1805) du prince de La Tour d'Auvergne et des mariés Lauraguais la concession des marais de Bourgoin. Ils sont chargés de leur dessèchement moyennant l'abandon en leur faveur d'une certaine étendue de terrain et sous la clause d'exécuter et d'entretenir à perpétuité tous les travaux nécessaires au dessèchement. « Ils sont tenus de se conformer dans le cours des opérations relatives au dessèchement soit aux plans et devis approuvés par le gouvernement, soit aux lois relatives aux dessèchements existants ou qui pourraient émaner de l'autorité publique³¹. » Ils forment le 1^{er} nivôse an XIV (22 décembre 1805) une société de 75 actions dont la « livre » (fonds social) se compose d'une somme qui sera déterminée par une délibération ultérieure et à laquelle chaque associé contribuera en proportion de son intérêt réglé par la répartition de la « livre sociale »³².

De là, il est possible d'évaluer les bénéfices nets du concessionnaire :

- Le concessionnaire retirera une somme de	3 500 000 francs
- Les dépenses	1 200 000 francs
- Bénéfice net	2 300 000 francs ³³

Le 16 octobre 1807, Bimar et Cie adjudent les travaux de dessèchement à MM. Creuzet, Chalard et Cie, entrepreneurs à Lyon.

2) Les habitants des communes

Les communes ont manifesté pendant plus d'un siècle les plus vives oppositions au dessèchement des marais³⁴. Certaines ont renouvelé leur refus peu avant l'arrivée de Fourier comme les conseillers municipaux de Jallieu le 25 pluviôse an IX (14 février 1801) et ceux de La Verpillière le 20 pluviôse an IX (9 février 1801)³⁵.

²⁹ Extrait des délibérations du Conseil général du département de l'Isère, 20 août 1811 (Arch. dép. de l'Isère, 6S6/3).

³⁰ *Id.*, 10 floréal an XIII (30 avril 1805).

³¹ Traité du 30 frimaire an XIV (21 décembre 1805) entre le prince de la Tour d'Auvergne, concessionnaire des marais, et la compagnie Bimar, *Id.*

³² Dans la livre sociale, MM. Bonnaire Frères, Gevaudan et Nodler apportent 15 actions, MM. Coste, Bimar et Glaize 11, Bimar fils 3, Caire père et fils 5, Lalande père et fils 6, Belstrier et Veyre fils 6, Teste 3, Chaube 3. Les 23 actions restantes seront à la disposition de la Compagnie qui s'en réserve l'emploi selon ses besoins ou son utilité, Acte de société de la Compagnie chargée du dessèchement des marais de Bourgoin, *Id.*

³³ 1^{ère} notice, 14 mars 1812.

³⁴ Réponse du préfet à une lettre du directeur général des Travaux publics, [mars] 1812.

³⁵ Extraits des délibérations de plusieurs conseils municipaux en pluviôse an IX (février 1801) (Arch. dép. de l'Isère, 6S6/2).

En fait, il existe deux types de marais :

- **Les marais servant des pâturages communs**³⁶ : 5 214 hectares, soit 72% de la surface totale

Ces marais ne sont couverts d'eau que pendant les saisons pluvieuses et ne sont donc pas à proprement parler stériles. « La classe nombreuse des indigents et celle des propriétaires peu aisés » y envoient leurs bestiaux. Leurs animaux « sont de petite taille et dans un état de langueur habituelle, effet d'une nourriture insuffisante et de mauvaise qualité³⁷ ».

- **Les marais appartenant à des propriétaires particuliers** : 1 999 hectares, soit 28% de la surface totale

Ces marais sont « souvent enclos, sujets aux impositions ou désignés dans les parcelles ». Ils « entrent dans la composition des héritages, se vendent, s'afferment ou s'échangent. En un mot, ils ont tous les caractères de la possession privée et légitime ». Ils « sont en général préservés par des fossés ». « L'écoulement des eaux y est rendu plus facile, et la terre n'y est pas défoncée par les pieds des animaux³⁸. »

D'après le commissaire délégué, toutes les personnes instruites forment des vœux pour le dessèchement³⁹ et la classe qui la craint le plus n'y mettra pas d'obstacles réels⁴⁰. D'une façon générale, les communes n'entendent pas céder au concessionnaire une part trop grande des marais communs⁴¹. Le préfet Picard, prédécesseur de Fourier, n'a pas réussi à convaincre les conseils municipaux à accepter le « désistement de la propriété des communes d'une partie des marais pour la concéder à une société de riches actionnaires qui en ferait le défrichement et en rendrait aux communes une fois desséché les 3 dixièmes⁴² ».

B. Le choix de la conciliation

D'après l'article 14 de la loi du 5 janvier 1791, des contestations peuvent s'élever sur la propriété, la prétention d'usage, de servitude sur les marais. Fourier ne choisit pas la voie de l'expropriation avec indemnisation utilisée depuis le début du XVII^e siècle, mais celle de la conciliation. Il suit la voie préconisée quelques années auparavant par l'ingénieur Saint-Victor⁴³ et reprise plus tard par la loi du

³⁶ La situation juridique des 37 communes qui se réclament depuis un temps immémorial de l'usage indivis des communs ne sont pas dans le même cas : dans 23, les marais dépendent du domaine royal, dans 5, les droits du domaine pourraient être contestés, dans 9, les marais font certainement partie de terres patrimoniales, 1^{ère} notice, 14 mars 1812.

³⁷ 1^{ère} notice, 14 mars 1812.

³⁸ *Id.*

³⁹ Certains membres de cette élite sont enthousiastes : « Je vois dans la plaine immense de nos marais, dont la fange et les grenouilles se disputent aujourd'hui l'empire, les eaux stagnantes se retirer dans d'utiles canaux et favoriser la navigation, [...] je vois cette terre [...] qui n'attend que la bêche ou la charrue pour disputer en fertilité aux plus riches provinces et pour devenir à l'égard de Lyon la rivale de la Bourgogne », Lettre écrite par M. Champagneux, châtelain royal et premier échevin de Bourgoin, à M. de Saint-Victor, ingénieur en chef du dessèchement des marais de Bourgoin, le 8 janvier 1780 (Arch. dép. de l'Isère, J560/1).

⁴⁰ Lettre de Bravet au préfet, 9 septembre 1806.

⁴¹ « Le Conseil, mû par l'idée du bien général qui pourrait résulter du projet mis en avant, déclare qu'il consent au dessèchement et canal dont il s'agit, sous la condition expresse, et non autrement, qu'il sera cédé à chaque commune riveraine la moitié franche des marais qu'elle possède depuis des siècles. », Délibération du conseil municipal de Saint-Alban, 21 pluviôse an IX (10 février 1801) (Arch. dép. de l'Isère, 6S6/2).

⁴² Suite à la lettre du préfet Picard du 17 pluviôse an IX (6 février 1801), les conseils municipaux ont été convoqués pour délibérer, *Id.*

⁴³ « Nous établirons par le raisonnement la cause de la submersion et de la stagnation de l'eau dans les marais, la possibilité, avec les moyens de dessèchement, et nous ne dissimulerons pas les difficultés que quelques personnes y trouvent, nous les mettrons au rang des objections et y répondrons », Inventaire des pièces, Accusé de réception du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795).

16 septembre 1807. Il n'entend pas « heurter [...] tous les droits de propriété » et « donner de nouvelles armes à tous les genres de résistance », mais « éclairer [...] les possesseurs de marais⁴⁴ ».

Dans sa proclamation du 26 germinal an XII (16 avril 1804), il donne aux propriétaires⁴⁵ et aux communes⁴⁶ la possibilité de faire les travaux, mais à des conditions draconiennes, notamment des plans « levés, ou du moins vérifiés et approuvés par les ingénieurs des Ponts et Chaussées⁴⁷ ». Il prend soin de préciser : « Au cas où les propriétaires [...] n'useraient point eux-mêmes de la faculté d'opérer le dessèchement, [...] l'Administration procédera de suite [...] à l'exécution de cette entreprise, à la charge d'acquitter au propriétaire une indemnité équivalente à la valeur actuelle du sol⁴⁸. »

Propriétaires privés et communes ne peuvent se plier à toutes ces conditions. L'Administration est donc la seule à pouvoir effectuer les travaux. Fourier annonce le lancement du dessèchement des marais en enjoignant « toutes personnes qui auraient des réclamations ou oppositions à former [...] à les faire dans le délai de six mois⁴⁹ ». Il compte sur leur adhésion⁵⁰. Il fait confirmer dans le décret impérial du 16 messidor an XIII (5 juillet 1805) qu'il « nommera des commissaires pour régler, autant qu'il sera possible, les droits respectifs des communes, des particuliers et du concessionnaire par voie de conciliation et prendra tous les moyens les plus propres à faire terminer à l'amiable toutes les difficultés⁵¹. » Il espère ainsi réduire au maximum le recours aux tribunaux et les retards qui en résultent. Toutes ces dispositions sont reprises dans ses arrêtés du 15 frimaire an XIV (6 décembre 1805) et du 19 novembre 1806⁵² et reçoivent une grande publicité.

C. Commissaires, commissions et juriconsultes

Dès le 26 germinal an XII (16 avril 1804), le commissaire délégué dispose d'un dossier composé de 24 pièces parmi lesquelles un plan général des marais, un cahier imprimé de 120 pages contenant la copie des lettres patentes et arrêts du Conseil [...], des traités des frères Coorte avec le duc de Bouillon et avec les communes [1681, 1682, 1683], un mémoire sur la partie historique et contentieuse de l'entreprise de dessèchement⁵³. Il peut être invité à convoquer le conseil municipal de la commune et à assister à la séance, et à lui procurer les renseignements et les informations dont il pourrait avoir besoin⁵⁴. Il obtient dès le 2 mai 1804 une délibération favorable du conseil municipal de Bourgoin⁵⁵.

Une commission est formée le 15 frimaire an XIV (6 décembre 1805) pour recueillir « tous les titres, mémoires, actes et documents » et permettre aux commissaires de régler, par voie de conciliation,

⁴⁴ « Le petit propriétaire, dépossédé, [...] [est] sûr de trouver un appui chez le propriétaire plus considérable qui, froissé dans ses propres intérêts, couvr[e] sa défense du prétexte honorable de soutenir la faiblesse », Loi du 16 septembre 1807 relative au dessèchement des marais.

⁴⁵ « Le préfet du département requiert tous propriétaires [...] de se pourvoir auprès de lui à l'effet de déposer leurs plans et moyens d'exécution. », Proclamation du préfet affichée à partir du 26 germinal an XII (16 avril 1804).

⁴⁶ Le conseil municipal est appelé à délibérer sur la question de savoir s'il est avantageux à la Commune de demander la concession du dessèchement et à faire connaître les fonds et les moyens de la Commune pour fournir aux frais de la levée des plans, des opérations de dessèchement et des autres dépenses accessoires, Avis administratif sur le dessèchement des marais, 26 octobre 1809 (Arch. dép. de l'Isère, 6S6/3).

⁴⁷ *Id.*

⁴⁸ Proclamation du préfet affichée à partir du 26 germinal an XII (16 avril 1804).

⁴⁹ *Id.*

⁵⁰ « Je me persuade au contraire qu'après les explications franches et ouvertes que vous avez eues avec mon Commissaire, vous entrerez en confiance dans mes vues, et les seconderez de tout votre pouvoir », Lettre du préfet du département de l'Isère au maire de Bourgoin, datée du 28 germinal an XII (18 avril 1805), Archives de la Mairie de Bourgoin, citée dans Dhombres et Robert, 1998, p.271.

⁵¹ Décret impérial du 16 messidor an XIII (5 juillet 1805) (Arch. dép. de l'Isère, 6S6/2).

⁵² Arrêtés, *Id.*

⁵³ Arrêté du préfet, 18 août 1806.

⁵⁴ Lettre circulaire du préfet aux maires des communes riveraines en date du 30 germinal an XII (20 avril 1804). (Arch. dép. de l'Isère, 6S6/2).

⁵⁵ Lettre du préfet Fourier au commissaire Rogniat en date du 12 floréal an XII (2 mai 1804), *Id.*

autant qu'il sera possible, les droits et les intérêts des parties, et de mettre fin à toutes les contestations, au moyen d'une transaction générale⁵⁶.

L'opération reçoit très tôt l'appui du Conseil général⁵⁷, mais elle doit surtout obtenir celui des communes, qui n'aperçoivent pas toutes avec clarté combien l'affaire est avantageuse pour leurs administrés⁵⁸ et qui peuvent être tentées de préférer le recours aux tribunaux à la conciliation administrative pour le maintien et le règlement de leurs droits respectifs⁵⁹. Le commissaire délégué Bravet affiche un relatif optimisme en octobre 1806⁶⁰.

Mais nombre de communes continuent à refuser des sacrifices communs dont elles ne voient pas l'avantage immédiat. Fourier désigne alors le 19 novembre 1806, trois jurisconsultes « pour rédiger une consultation concernant les droits et les intérêts des communes en la possession, propriété et usage des marais de Bourgoin⁶¹ ». Ils ont pour mission de répondre à deux questions : *Quels sont les droits des communes sur les marais ?* et *Quels sont les moyens propres à rendre utiles aux communes leurs droits, quels qu'ils soient sur les marais ?* Ils reçoivent chacun un modèle de lettre⁶².

Dans le mémoire et la consultation qu'ils rédigent, les trois jurisconsultes concluent le 25 avril 1807 sur les deux questions qui leur ont été posées :

- *Sur les droits des communes sur les marais :*
 - elles n'ont aucun droit de propriété sur ces marais car elles ne peuvent produire aucun titre de propriété. Ces biens appartenaient à l'État.
 - elles n'ont même pas de droit d'usage sur ces marais, et même si elles arrivaient à prouver qu'elles en ont, elles n'auraient droit qu'à une très faible indemnité car une grande partie de ces marais est sans production.
 - En revanche, elles sont en droit de réclamer l'exécution des traités qu'elles avaient passés à la fin du XVII^e siècle avec les Coorte et profiter des avantages que ces traités leur assurent.
- *Sur les moyens propres à rendre utiles aux communes leurs droits :* les communes peuvent tirer un bénéfice sans mise de fonds. En effet, les traités passés avec les Coorte leur assurent trois dixièmes du sol après leur dessèchement. Or cette portion après le dessèchement vaut beaucoup plus pour elles que tout le sol en marais. Dans ces traités, elles n'ont mis pour fonds que des droits très incertains ou plutôt des prétentions. Et cependant on leur assure un bénéfice certain, une portion considérable dans le dividende.

L'intérêt des communes leur conseille de se rattacher aux traités faits sur la fin du XVII^e siècle et d'en réclamer l'exécution⁶³.

⁵⁶ Arrêté du préfet du 15 frimaire an XIV (6 décembre 1805), *Id.*

⁵⁷ « Le Conseil général applaudit sincèrement aux moyens conciliatoires pour lesquels ce sage magistrat s'est proposé de préparer le règlement définitif des droits de chaque intéressé à cette importante propriété », Extrait des délibérations du Conseil général, 7 juin 1806.

⁵⁸ Letonnelier, 1922, p. 145.

⁵⁹ Arrêté du préfet, 19 novembre 1806.

⁶⁰ Lettre de Bravet au préfet, 9 septembre 1806. Fourier lui répond : « Je me félicite des dispositions des habitants dont vous m'entretenez. Elles me font espérer que nous viendrons à bout de terminer cette affaire. Sinon au gré des parties, du moins de la manière la plus équitable et la plus conforme au vœu du gouvernement », Lettre du 18 octobre 1806.

⁶¹ Arrêté du préfet, 19 novembre 1806.

⁶² « Je suis persuadé que vos lumières et votre impartialité concourront efficacement à remplir les vues bienfaisantes du Gouvernement et à faire cesser les obstacles qui ont jusqu'ici retardé une conciliation si désirable. », Modèle de lettre de Fourier à un jurisconsulte, 20 novembre 1806. (Arch. dép. de l'Isère, 6S6/2).

⁶³ Mémoire et consultation établis par les 3 jurisconsultes, 25 avril 1807.

Fourier mobilise les maires de communes riveraines⁶⁴. Il fait ensuite approuver la proposition des juristes par le Conseil de Préfecture⁶⁵, puis adresse aux maires des communes riveraines la lettre suivante :

J'adresse à votre Administration une consultation régulière, dans laquelle vos droits et vos intérêts sont discutés avec le plus grand soin. Cette pièce est l'ouvrage de trois juristes qui joignent à la célébrité des talents la considération due à une sagesse éprouvée. Ils vous donneront un avis prudent et juste, et, en vous en éloignant, vous pourriez compromettre les intérêts administratifs que vous êtes chargés de défendre.

Il n'est point permis de mettre en question si le dessèchement sera entrepris ou non. Ce grand travail est ordonné par une autorité souveraine et protectrice. Toute opposition des citoyens et des magistrats serait aussi inutile que contraire aux sentiments de fidélité qui les animent. Il vous reste donc à désirer que votre commune retire de cette circonstance tous les avantages compatibles avec la justice. Vous la trouverez [...] dans l'exécution des traités que vos prédécesseurs ont faits avec les premiers concessionnaires. Ces transactions ont été passées après un long examen. Elles avaient été préparées par des hommes instruits et bienveillants. Elles sont l'ouvrage de vos ancêtres. Elles ont été confirmées par plusieurs arrêts du Conseil du Roi et enregistrées au Parlement.

Je désire, Messieurs, s'il existe encore quelques préventions dans l'esprit de vos concitoyens, que vous concouriez à les dissiper. Il convient à votre place et à vos lumières d'exercer cette influence utile et bienfaisante. [...]

Je suis persuadé qu'il vous sera facile de propager dans les communes une opinion fondée sur des motifs évidents, et qui vous sera inspirée, non par le désir si peu honorable de flatter les habitants des campagnes en entretenant leurs erreurs, mais par l'intention sincère de leur être utiles. Une disposition contraire manifesterait l'esprit de résistance aux vues du gouvernement et à celle de l'Administration locale. [...]

Les conditions des nouveaux traités sont en effet plus avantageuses pour les communes que les traités précédents. Elles ne pourraient l'être davantage sans que la justice fût ouvertement blessée.

Je dois ajouter que cette conciliation projetée n'a éprouvé aucun obstacle de la part des concessionnaires qui représentent aujourd'hui le maréchal de Turenne. Je rendrai la même justice aux intentions honnêtes et libérales de la société qui se charge des dépenses de cette grande opération. [...]

Il est impossible, en effet, que vous ne soyez point frappés de la grandeur d'un projet qui attire dans votre pays des capitaux immenses. [...]

Je recommande le développement de ces motifs à Messieurs les Ecclésiastiques dont les honorables dispositions sont assez connues, aux personnes éclairées et aux vrais Citoyens qui ont appelé de leurs vœux l'exécution du projet⁶⁶. »

Il autorise les maires à convoquer les Conseils municipaux de leurs communes à l'effet de délibérer sur les moyens de régler entre elles et les concessionnaires, par voie de transaction, leurs droits et intérêts relatifs auxdits marais, et en cas de « vœu conforme à l'opinion de Messieurs les Juristes », de donner les pouvoirs nécessaires pour les détails d'exécution⁶⁷.

Ainsi « les clauses du projet de transaction et les délibérations expresses qui approuvent ces clauses sont signées de tous les membres de ces assemblées⁶⁸.

⁶⁴ « Vous auriez un jour de graves reproches à vous faire si, ne donnant pas la plus sérieuse attention aux propositions qui vous seront faites de ma part, vous laissiez échapper cette occasion de faire le bien de votre pays », Lettre circulaire du préfet en date du 26 germinal an XII (16 avril 1804).

⁶⁵ Extrait du registre des arrêts du Conseil de Préfecture du département de l'Isère, 18 mai 1807 (Arch. dép. de l'Isère, 6S6/5).

⁶⁶ Lettre du préfet aux maires des communes riveraines des marais, 22 mai 1807 (Arch. dép. de l'Isère, 6S6/3).

⁶⁷ Arrêté du préfet relatif au dessèchement des marais de Bourgoin, 23 mai 1807, *Id.*

⁶⁸ Réponse du préfet à une lettre du directeur général des Travaux publics, [mars] 1812.

D. Un traité confirmé par un décret impérial

1) Le traité du 7 août 1807

Parmi les 28 articles du traité⁶⁹, retenons :

Article 1 :

Les concessionnaires et cessionnaires s'engagent à faire parachever, à leurs frais, dans le délai fixé dans le délai impérial, le dessèchement de la totalité desdits marais, conformément aux plans et devis approuvés par le gouvernement.

Article 2 :

Tous les ouvrages nécessaires pour opérer le dessèchement seront faits, maintenus, entretenus et réparés à perpétuité aux frais desdits concessionnaires et cessionnaires, à peine de tous dépens, dommages et intérêts.

Article 5 :

Pour 30 communes, liées aux traités de 1681 et 1683, les règles du partage sont :

Après que le dessèchement du sol de marais d'une commune sera effectué, il sera procédé à la division du terrain entre les parties contractantes, à raison de 3 dixièmes pour les communes et 7 dixièmes pour les concessionnaires et cessionnaires.

Pour les six autres, liées au traité de 1682, les proportions sont respectivement de 4 dixièmes et 6 dixièmes⁷⁰.

Article 16 :

Dans le cas où le revenu des fonds possédés par ces particuliers dans les marais augmenterait par l'effet dudit dessèchement, les concessionnaires ou cessionnaires ne pourront exiger d'eux, à titre d'indemnité, que les 4/5^e de cette augmentation de revenu.

Deux articles visent à encourager le bon déroulement des travaux :

Article 26 :

S'il arrivait, contre l'attente des parties, qu'il survînt entre elles quelques contestations relatives à l'exécution du présent traité [...] ou [...] qu'il y eût lieu à des réclamations, il est expressément stipulé, dans l'intérêt commun, que l'on se conformera entièrement aux dispositions de l'article 14 de la loi du 5 janvier 1791, qui défend, sous peines graves, à aucune des prétendants droits d'apporter obstacle à la continuation des travaux du dessèchement. Ainsi la volonté constante des parties [...] est qu'il ne soit fait aucune opposition judiciaire ni empêchements quelconques tendant à faire cesser les travaux commencés, mais au contraire que les ouvrages soient effectués sans aucune interruption.

Article 27 :

Si les travaux du dessèchement de la totalité des marais [...] n'étaient pas achevés dans le délai jugé convenable par le gouvernement, le présent traité demeurerait sans effet.

⁶⁹ Transaction du 7 août 1807 entre les concessionnaires (prince de la Tour d'Auvergne et les époux Lauraguais), la compagnie Bimar et les communes riveraines (Arch. dép. de l'Isère, 6S6/3).

⁷⁰ Avenières, Le Bouchage, Saint-Marcel, Saint-Savin, Saint-Victor et Vézeronce.

2) Le décret impérial du 22 octobre 1808

« L'opinion générale est que le gouvernement seul peut avoir les moyens de dessèchement qui demande des milliers de bras ». Le maire de Dommarin précise :

Les riverains du marais redoutent le dessèchement si le gouvernement ne s'en charge pas. [...] Je crois, comme tous les habitants, que le dessèchement étant fort difficile, il faut des moyens que ne peuvent avoir des actionnaires⁷¹.

La garantie du gouvernement est donc indispensable :

Les communes ne doivent pas craindre le mauvais succès de l'entreprise de dessèchement puisque le Gouvernement, qui n'a d'autre mobile que l'intérêt général, a jugé qu'il était possible⁷².

E. Les nouvelles difficultés

La loi sur le dessèchement des marais prévoit :

- À propos des plans cadastraux : « Les parties intéressées seront invitées, par affiches, [...] à fournir leurs observations sur son exactitude, sur l'étendue donnée [...] et enfin sur le classement des terres⁷³. »
- À propos de l'évaluation de l'amélioration : Ces plans « donneront toujours un aperçu de l'amélioration à obtenir, et les conditions accordées au concessionnaire seront calculées de manière à lui assurer seulement un juste bénéfice⁷⁴. »

Dans les deux cas, le travail est confié à des experts. Mais les propriétaires sont inquiets et certains d'entre eux menacent de faire appel à l'autorité judiciaire, au risque d'interrompre les travaux⁷⁵.

Les questions de la largeur et de la propriété des balmes ou francs-bords⁷⁶ ne sont pas tranchées par la loi du 16 septembre 1807. L'article 8 de la transaction du 7 août 1807 accorde aux concessionnaires « le grand canal pour le dessèchement, les digues, balmes et autres ouvrages nécessaires pour la sûreté et manutention dudit dessèchement⁷⁷ ». Mais les propriétaires contestent la cession des francs-bords au concessionnaire et menacent de porter l'affaire en justice. Les travaux risquent d'être bloqués car, tant que la question n'est pas tranchée, l'ingénieur ne peut pas « couper tous les arbres dans l'étendue des canaux » ni « y prendre tout le gazon » nécessaire à la consolidation des parties faibles, remblayées, ou écroulées⁷⁸.

F. La poursuite de la voie conciliatrice

Pour la délimitation des territoires des communes⁷⁹, « les maires de quelques communes [négligent] de se réunir avec ceux des communes réciproques et « d'autres ont [...] des contestations

⁷¹ Lettre du maire de Dommarin [sans doute au sous-préfet de la Tour du Pin] du 6 ventôse an IX (25 février 1801).

⁷² Mémoire et consultation établis par les 3 juristes, 25 avril 1807.

⁷³ Loi du 16 septembre 1807 relative au dessèchement des marais.

⁷⁴ *Id.*

⁷⁵ Lettre du préfet au sous-préfet de la Tour-du-Pin, 19 octobre 1810 (Arch. dép. de l'Isère, 6S6/3).

⁷⁶ Balme, berme ou franc-bord : chemin qu'on laisse entre une levée et le bord d'un canal ou d'un fossé.

⁷⁷ Transaction du 7 août 1807.

⁷⁸ Lettre de l'ingénieur chargé de la conduite des travaux de dessèchement au préfet, 24 novembre 1810 (Arch. dép. de l'Isère, 6S6/4).

⁷⁹ Arrêté du préfet (Fourier absent) concernant la délimitation des communes riveraines des marais de Bourgoin, 1^{er} avril 1809 (Arch. dép. de l'Isère, 6S6/3).

sur le véritable point de leurs limites respectives, ou [élèvent] des prétentions exagérées⁸⁰ ». Ils sont « autorisés à convoquer leur conseil municipal pour fixer l'emplacement des bornes séparatives⁸¹ ».

La voie conciliatrice est aussi choisie pour l'approbation du plan cadastral et sur la plus-value. Le plan cadastral est publié le 9 octobre 1812. Les propriétaires ont un mois pour « fournir leurs observations » et trois mois pour « justifier de leurs droits »⁸². À propos des plus-values, Fourier compte à la fin de 1810 sur l'influence personnelle du sous-préfet et de diverses personnes. Il demande ainsi au sous-préfet de « continuer de prêter aux ingénieurs tout l'appui de votre autorité, et faire usage de votre influence personnelle pour calmer les inquiétudes des propriétaires »⁸³. Il fait de même avec M. de Murinais (Timoléon) à Murinais⁸⁴ et avec M. Picot, président de la commission spéciale⁸⁵. Sur la question de la largeur des francs-bords, il conseille à l'ingénieur chargé de la conduite des travaux de dessèchement de privilégier « les voies conciliatrices et les égards envers les propriétaires⁸⁶ ».

La réponse vient de Paris à la fin de septembre 1811⁸⁷ :

Tous les canaux de dessèchement des marais de Bourgoin [...] auront, de chaque côté, une chaussée d'une largeur égale à leur superficie et il sera indépendamment réservé de chaque côté, entre le bord de ces canaux et la chaussée, une berme dont la largeur, pour les principaux canaux, tels que ceux de la Bourbre, du Catelan, de Vézeronce et d'Huers, sera de 2 mètres, tandis que pour les autres, elle sera réduite à 1,50 m, ce qui composera les francs bords⁸⁸.

Cette réponse ne règle pas la question de la propriété⁸⁹.

Ainsi Fourier fait preuve d'esprit de modération et de calme. Ces qualités rendent les habitants des marais « moins susceptibles de céder aux premières impressions et aux bruits que la malveillance pourrait répandre⁹⁰. »

III. Probité, impartialité et fermeté

Fourier déclare avec tristesse dans une petite note tout entière de sa main ajoutée à son propre curriculum vitae en 1810 :

« A dépensé pendant les premières années de son administration une partie de sa fortune personnelle provenant d'un legs qui lui avait été fait en 1792 et du produit des places qu'il avait occupées⁹¹. »

⁸⁰ Arrêté du préfet du département de l'Isère (Fourier absent) relatif à la conservation des travaux de dessèchement des marais de Bourgoin et à la répression des abus et désordres, 27 mars 1810 (Arch. dép. de l'Isère, 6S6/3).

⁸¹ Un procès-verbal des opérations doit être dressé pour chaque commune, signé par tous les maires et indicateurs qui y ont concouru. En cas de contestations, les limites actuelles contestées doivent être indiquées et distinguées sur un plan du territoire. Le procès-verbal doit alors contenir les dires des maires respectifs et être signé par eux, Arrêté du préfet, 19 novembre 1806.

⁸² Arrêté du préfet (Fourier absent) concernant les propriétés intéressées au dessèchement des marais de Bourgoin, 9 octobre 1812 (Arch. dép. de l'Isère, 6S6/8).

⁸³ Lettre du préfet au sous-préfet de la Tour-du-Pin, 19 octobre 1810.

⁸⁴ Lettre du préfet à M. de Murinais (Timoléon) à Murinais [un peu au nord de Saint-Marcellin], 15 novembre 1810 (Arch. dép. de l'Isère, 6S6/3).

⁸⁵ Brouillon d'une lettre confidentielle du préfet à M. Picot-Labeaume, président de la Commission spéciale, fin 1810, *Id.*

⁸⁶ Lettre du préfet à l'ingénieur chargé de la conduite des travaux de dessèchement, 7 décembre 1810, *Id.*

⁸⁷ « On m'annonce de Paris que le tableau et règlement qui fixe la largeur des francs-bords le long des canaux de dessèchement vous avait été adressé. Il est nécessaire que vous ayez la bonté de m'en envoyer une copie », Lettre de l'inspecteur Roland au préfet, Rapport de M. Deleusse (Arch. dép. de l'Isère, 6S6/4).

⁸⁸ Lettre du préfet à l'ingénieur chargé de la conduite des travaux de dessèchement, 1^{er} octobre 1811 (Arch. dép. de l'Isère, 6S6/3).

⁸⁹ Lettre du préfet au sous-préfet de la Tour du Pin, 6 novembre 1811 (Arch. dép. de l'Isère, 6S6/3).

⁹⁰ Champollion-Figeac, Aimé, *Chroniques dauphinoises et documents inédits relatifs au Dauphiné pendant la Révolution*, Seconde période historique, 1794-1810, De l'imprimerie Savigné, Vienne, 1881 ; repris in *Les savants du département de l'Isère et la Société des lettres, Sciences et Arts de Grenoble, 1794-1810*, Laffitte Reprints, Marseille, 1973, p.151.

⁹¹ Cité par Lettonnelier, 1922, p. 139.

Rien d'étonnant à ce que les conseillers généraux reconnaissent « la confiance unanime que le chef de l'administration leur a toujours inspirée⁹² ».

Fourier doit faire face à la compagnie Bimar, concessionnaire des marais de Bourgoin.

A. Le souci permanent de l'impartialité

Les membres de la Commission spéciale doivent être désintéressés et objectifs. Mais les choisir n'est pas chose facile. « La plupart des personnes instruites et jouissant d'une grande considération ont des intérêts personnels dans cette affaire » ; la résidence des membres de la Commission ne doit pas être trop éloignée de Bourgoin ; l'ingénieur en chef et le directeur des contributions résident à Grenoble ; le receveur des domaines ne brille guère par sa compétence. Fourier veille à désigner six personnes réunissant « toutes les conditions et qualités désirables⁹³ ». Certes le critère politique n'est pas absent (quatre sont « connus pour leur attachement au gouvernement de Sa Majesté »), mais il est dans la réalité largement formel. L'absence d'intérêt personnel dans la décision est un critère beaucoup plus décisif.

B. Fourier garde la confiance des habitants

Fourier et ses commissaires délégués savent gagner la confiance des habitants : ils s'attachent à « présenter chaque point de contentieux sur toutes les faces⁹⁴ » ; ils gardent aussi le sens de la mesure dans la répression des actes délictueux.

1) Des actes délictueux sont commis

Les « abus et désordres » sont divers. Des bestiaux non ou mal gardés commettent dans le canal principal « des dégradations fréquentes et considérables » ; des « habitants riverains se permettent d'enlever des marais communaux une quantité considérable de terre pour exhausser et engraisser leurs propriétés particulières⁹⁵ » ; d'autres prélèvent de la tourbe pour se chauffer faisant disparaître les chaussées et déchaussant le pied des arbres⁹⁶ ; d'autres coupent « à coup de haches [...] 298 pieds d'arbres plantés depuis quatre années⁹⁷ ».

2) Fourier réprime les actes délictueux

Fourier rappelle les interdictions⁹⁸ », fait constater les délits par des procès-verbaux ou forestiers⁹⁹, engage des poursuites¹⁰⁰, obtient de multiples condamnations¹⁰¹.

⁹² Extrait des délibérations du Conseil général, 20 août 1811.

⁹³ Réponse de Fourier [écrite de sa main] au directeur général des Travaux publics, vers mars 1812 (Arch. dép. de l'Isère, 6S6/7).

⁹⁴ Lettre de Bravet au préfet, 25 octobre 1806.

⁹⁵ Arrêté du préfet du département de l'Isère, 27 mars 1810.

⁹⁶ Lettre du préfet à Montluisant, 1^{er} octobre 1811, Rapport de M. Deleusse, [mars 1849], (Arch. dép. de l'Isère, 6S6/4).

⁹⁷ Rapport [du sous-préfet de la Tour du Pin] au Conseiller d'État chargé du 2^e arrondissement de la police générale, début 1812 (Arch. dép. de l'Isère, 6S6/7).

⁹⁸ Arrêté du préfet du département de l'Isère, 27 mars 1810.

⁹⁹ Rapport de M. Deleusse, mars 1849, p.12-13.

¹⁰⁰ Lettre du procureur impérial en la cour de justice criminelle du département de l'Isère à M. le Préfet du département de l'Isère, 30 novembre 1809 (Arch. dép. de l'Isère, 6S6/8).

¹⁰¹ Rapport de M. Deleusse, mars 1849, p.12-13.

C. Fourier tient tête aux concessionnaires

1) Les relations sont d'abord bonnes

Dans les travaux de dessèchement des marais de Bourgoin, les sommes mises en jeu sont très importantes et les décisions des responsables sont donc lourdes de conséquences. Au début de l'entreprise de dessèchement, les concessionnaires reçoivent de Fourier une protection constante et immédiate¹⁰². Ils lui témoignent à plusieurs reprises alors leur reconnaissance. Son plan de médiation de 1806 leur paraît « propre à satisfaire à tous les intérêts et à prévenir des procès dont la longueur ne pourrait que nuire au bien de tous¹⁰³ ». Un an et demi plus tard, ils estiment que son traité continue de leur donner « des marques de bienveillance¹⁰⁴ ». En juin 1809, ils obtiennent la prolongation de six mois du délai prescrit pour dresser les plans « attendu l'impossibilité où ils se sont trouvés de procéder à la levée du plan, les marais ayant toujours été couverts d'eau¹⁰⁵ ».

2) Les sujets de tension

Mais les relations entre Fourier et les concessionnaires se dégradent peu à peu.

- **Le plan de classification et de classement de propriétés particulières**

Le plan déposé par les concessionnaires le 8 juillet 1811 n'est pas approuvé par le préfet en raison de ses lacunes (manquent 3 des 31 feuilles, une carte d'assemblage, le traçage de profils et nivellements, la désignation des propriétés particulières) et de son manque de lisibilité (la différence dans quelques-unes des nuances et teintes employées pour désigner les différentes espèces de propriétés est trop peu sensible). Il doit être complété dans les trois mois¹⁰⁶. Les concessionnaires renâclent à se conformer à l'arrêté, et le préfet doit leur adresser un dernier avertissement¹⁰⁷.

- **L'élargissement des francs-bords**

La largeur des francs-bords a été fixée par Paris à 1,50 mètre ou 2 mètres, mais les concessionnaires ont tendance à l'augmenter au détriment des communes. En 1814, ils les font « élargir [...] d'environ quatre mètres sur chaque rive » à l'Isle d'Abeau¹⁰⁸.

- **La question de la plus-value sur les marais particuliers**

Les concessionnaires, profitant de la longue absence du préfet en 1809-1810 (il rédige la *Préface historique de la Description de l'Égypte*), cherchent « à dépouiller plus de 2 000 propriétaires [...] d'une partie de leur patrimoine » en prétendant avoir droit au six dixièmes de leurs propriétés particulières¹⁰⁹ au « produit beaucoup plus considérable » que celui des marais communs. Ils élargissent unilatéralement le champ des dispositions conclues avec les communes dans le traité du 7 août 1807 (article 5). En effet, la différence de revenu entre les deux types de marais est moins liée aux travaux de dessèchement qu'à la qualité des sols (proportion de tourbe et de terre végétale), aux « soins des

¹⁰² Rapport [du sous-préfet de la Tour du Pin] au Conseiller d'Etat, début 1812.

¹⁰³ Lettre des administrateurs de la compagnie formée pour le dessèchement des marais au préfet, 12 août 1806 (Arch. dép. de l'Isère, 6S6/2).

¹⁰⁴ Délibération de la compagnie Bimar de Montpellier adressée à M. le Préfet, fin 1807.*Id.*

¹⁰⁵ Prolongation du délai de 6 mois, 4 juin 1809. (Arch. dép. de l'Isère, 6S6/3).

¹⁰⁶ Arrêté du préfet à propos du plan cadastral, 23 juillet 1811, *Id.*

¹⁰⁷ Réponse du préfet à la pétition présentée par M. Christol, 29 août 1811, *Id.*

¹⁰⁸ Evoqué dans une pétition du 24 juillet 1814 (Arch. dép. de l'Isère, 6S6/11).

¹⁰⁹ Rapport [du sous-préfet de la Tour du Pin] au Conseiller d'Etat, début 1812.

possesseurs » et à « la faculté d'irrigation »¹¹⁰. « La concorde parfaite qui règn[ait] jusque-là entre toutes les parties » est désormais rompue¹¹¹.

3) Les manipulations des concessionnaires dans le choix des membres de la Commission spéciale

Fourier constate que trois membres de la Commission spéciale sont très liés au concessionnaire Bimar. Le sieur Phaloz est le moins compromis. « Le sieur Chadond est généralement connu pour assister de ses conseils la compagnie Bimar. Il est presque habituellement commensal des agents de cette compagnie. » C'est « un homme intrigant et sans bonne foi » qui ne pense « qu'à augmenter sa fortune par tous les moyens possibles ». Le sieur Miège « est le notaire attiré de cette compagnie. Il rédige tous ses actes et retire de ce travail des émoluments considérables ». Fourier finit par comprendre que la formation de la Commission spéciale a été le fruit des intrigues du sieur Christol, délégué de la Compagnie. Il craint que son impartialité soit remise en cause et que tout l'équilibre de sa stratégie soit rompu¹¹².

4) Les tentatives de déstabilisation

Les concessionnaires reprochent à Fourier de manquer de docilité à leur égard. Ils cherchent à se débarrasser de lui en faisant « des plus légères difficultés l'objet de dénonciations envenimées ». Ainsi, dès le mois de juin 1809, ils dénoncent « aux tribunaux les habitants des communes de la Verpillière et de Ville-Fallevier comme auteurs d'un arrachement de 200 pieds d'arbres plantés le long du canal » et « demandent que les communes [soient] déclarées civilement responsables, [...] en exécution de la [...] loi du 10 vendémiaire an IV [2 octobre 1795] ». Ils se plaignent de la mansuétude des tribunaux. Ainsi, sur la question de l'enlèvement de tourbe, ils estiment que la condamnation des délinquants « solidairement à 24 francs d'amende et 24 francs de dommages » est trop légère, alors que, pour les sous-préfets de la Tour-du-Pin et de Vienne et tous les membres du Tribunal, « elle est au moins égale au délit¹¹³ ».

L'administration n'accorde aucun crédit au mémoire des concessionnaires dont « il n'y a pas une page qui ne contienne des faussetés ». Elle considère comme hors de propos la demande d'application de loi du 10 vendémiaire an IV. Pour le sous-préfet, les délits commis sont « certainement répréhensibles et doivent être punis, mais on ne peut pas les considérer comme des résultats d'attroupements et de rébellion ». Pour le procureur impérial, « les preuves du délit ne sont pas clairement établies » et les communes soutiendront que ce sont « les manœuvres allemands et espagnols, nombreux sur le chantier, qui ont commis les dégâts¹¹⁴. » Une contravention commise par quelques particuliers indigents peut difficilement être qualifiée de rébellion communale. Les habitants qui « ont toujours donné l'exemple de la patience et de la modération » sont loin d'être en insurrection ouverte.

Une lettre d'un certain sieur Didier « fait connaître la marche » que suivent les concessionnaires dont les différents agents se sont depuis longtemps distribué les rôles¹¹⁵.

5) Fourier choisit le camp des propriétaires

Fourier prend nettement le parti des propriétaires contre celui des concessionnaires en appuyant leurs « justes » réclamations¹¹⁶. À son retour de Paris, le 14 mai 1810, il fait savoir aux concessionnaires que leurs prétentions sont injustes, les invite à y renoncer et leur annonce que, s'ils persistent, « il serait

¹¹⁰ 1^{ère} notice, 14 mars 1812.

¹¹¹ Transaction du 7 août 1807.

¹¹² Réponse de Fourier à une lettre du directeur général des Travaux publics, vers mars 1812.

¹¹³ Rapport [du sous-préfet de la Tour du Pin] au Conseiller d'Etat, début 1812.

¹¹⁴ Lettre du procureur impérial à M. le Préfet, 30 novembre 1809.

¹¹⁵ Rapport [du sous-préfet de la Tour du Pin] au Conseiller d'Etat, début 1812.

¹¹⁶ Brouillon d'une lettre confidentielle du préfet à M. Picot-Labeaume, fin 1810.

par devoir obligé de défendre auprès du Gouvernement les intérêts de ses administrés ». Il est approuvé dans sa démarche par le ministre de l'Intérieur qui maintient les droits des propriétaires¹¹⁷. Il invite l'ingénieur « à continuer d'apporter toute la prudence et la modération possible dans [ses] relations avec les propriétaires, et de leur donner tous les avertissements [au sens d'informations, voire conseils] préalables utiles à leurs intérêts¹¹⁸ ». Il exige la démission des trois membres de la commission spéciale qu'il juge trop proches des concessionnaires. Il obtient rapidement celle du sieur Phaloz et le charge « d'achever la délimitation des communes, travail important qu'il avait déjà fait en grande partie et avec beaucoup de soin » et « du partage des terrains desséchés¹¹⁹ ».

Certes l'assèchement des marais de Bourgoin n'est pas une œuvre parfaite. Trente-trois ans plus tard, on se plaint : « Une pluie de 24 heures suffit pour élever rapidement le niveau des eaux qui se réunissent dans les deux grands canaux et, leur faisant franchir les francs bords, les déverser dans les plaines souvent couvertes de récoltes où elles forment de vastes lacs dont l'écoulement n'est malheureusement aussi rapide que la formation¹²⁰. » L'inondation des zones les plus basses est due d'abord à la faiblesse de la pente des deux canaux d'écoulement (0,5 mm par mètre pour le grand canal) et à l'insuffisance de la largeur du canal du Catelan (10 à 12 m). Elle s'explique en partie par le maintien de moulins à l'aval dont Fourier n'a pas ordonné la démolition pourtant prévue par les ingénieurs. Mais elle est due aussi au changement des conditions atmosphériques et hygrométriques : les travaux ont entraîné la contraction de la tourbe et par là une baisse générale des eaux et un affaissement du sol d'autant plus fort que la tourbe est plus épaisse¹²¹.

L'opération est néanmoins à mettre à l'actif de Fourier qui réussit à la mener à terme malgré les prétentions contraires et des conflits d'intérêts. Le préfet fut à la hauteur des espoirs mis en lui par son commissaire délégué Rogniat dès le début de l'opération :

C'est à vous qu'est réservée la gloire d'assurer le succès de cette vaste entreprise [...] par l'habileté avec laquelle vous saurez concilier les divers intérêts particuliers qui, en se combattant, arrêtent le cours de la prospérité publique, par la fermeté que vous déploierez au besoin pour remplir les intentions du législateur et le vœu du gouvernement, et par votre zèle pour le bien général¹²².

Fourier « fut en effet obligé de négocier avec chaque commune et presque avec chaque famille ; et ce ne fut qu'à force de raison, de tact, de bonté, surtout au moyen d'une patience à toute épreuve, que seul l'amour du bien public pouvait donner, qu'il parvint à obtenir le concert nécessaire pour pareille opération¹²³. » Non seulement il eut la confiance absolue des habitants de l'Isère, pour tout ce qui regardait les affaires publiques, mais encore, chacun s'empressait de le consulter sur ses affaires privées. Le bon Fourier admettait toutes les confidences et prodiguait à tout le monde, avec une bonté inépuisable, les trésors de sa longue expérience des hommes et des choses. En un mot, avec *des lumières, de l'esprit et de la bonté*, il résolut le problème de l'administration¹²⁴. Il triompha grâce à sa bonne connaissance des hommes comme il avait su le faire à la tête de la Société populaire d'Auxerre sous la Révolution ou de l'administration de la Basse-Égypte après le départ de Bonaparte.

¹¹⁷ Rapport [du sous-préfet de la Tour du Pin] au Conseiller d'Etat, début 1812.

¹¹⁸ Lettre du préfet à l'ingénieur chargé de la conduite des travaux de dessèchement, 19 octobre 1810 (Arch. dép. de l'Isère, 6S6/3).

¹¹⁹ Réponse de Fourier à une lettre du directeur général des Travaux publics, vers mars 1812.

¹²⁰ « Insuffisances des travaux primitifs », H. Pinodel de La Berthoche, *op. cit.*, p.6.

¹²¹ *Id.*, pp. 5-8.

¹²² Lettre de Rogniat à M. le Préfet, 22 prairial an XI (11 juin 1803).

¹²³ Champollion-Figeac, 1973, p.168-169.

¹²⁴ *Ibid.*